

# AXA Court Terme

Forme juridique : SICAV  
 Classification : Monétaire Court Terme  
 Affectation des résultats : Capitalisation / Distribution

## Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	1 432 275 553,55
b) Avoirs bancaires	233 464 912,05
c) Autres actifs détenus par l'OPC	54 446 179,60
d) Total des actifs détenus par l'OPC	1 720 186 645,20
e) Passif	-55 670 254,90
f) Valeur nette d'inventaire	1 664 516 390,30

\*Les montants sont signés.

## Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA Court Terme	IC	26 070 159,62	10 854,53	2 401,78
AXA Court Terme	RC	1 162 962 184,25	484 209,64	2 401,77
AXA Court Terme	RD	169 840 146,26	109 343,86	1 553,27
AXA Court Terme	C1	238 456 053,24	23 629,93	10 091,27
AXA Court Terme	C2	67 187 846,93	6 638 394,78	10,12

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

## Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres :	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	79,40	76,83
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	6,65	6,43
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,00	0,00

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
TB JAPAN 03/07/23	JPY	45 062 111,40	2,71	2,62
<b>TOTAL</b>	<b>JPY</b>	<b>45 062 111,40</b>	<b>2,71</b>	<b>2,62</b>
PGB 1.95% 15/06/2029	EUR	69 480 000,00	4,17	4,04
BONOS Y OBLIG DEL ES	EUR	39 999 204,00	2,40	2,33
ECP FIDELIT 17/07/23	EUR	34 941 336,10	2,10	2,03
ECP SVENSKA 17/10/23	EUR	34 604 198,03	2,08	2,01
ECP BANQUE 10/07/23	EUR	29 971 005,79	1,80	1,74
ECP GECINA 29/09/23	EUR	29 719 657,20	1,79	1,73
ECP SKANDIN 19/06/24	EUR	28 806 091,17	1,73	1,67
ECP GECINA 17/07/23	EUR	26 956 092,03	1,62	1,57
ECP ELECTR 13/07/23	EUR	24 968 280,57	1,50	1,45
ECP FS SOC 24/07/23	EUR	24 942 406,32	1,50	1,45
ECP SCHNE 04/09/23	EUR	24 833 562,13	1,49	1,44
ECP FS SOC 13/09/23	EUR	24 811 634,51	1,49	1,44
CD THE TORO 11/10/23	EUR	24 735 954,16	1,49	1,44
CD NAT AUS 19/04/24	EUR	24 191 099,41	1,45	1,41
ECP BANQUE 18/01/24	EUR	22 495 456,23	1,35	1,31
CD NORDEA 09/02/24	EUR	20 248 330,89	1,22	1,18
ECP ENEL 30/06/23	EUR	20 000 000,00	1,20	1,16
ECP BPCE 18/07/2023	EUR	19 966 036,63	1,20	1,16
CD KBC BANK 01/09/23	EUR	19 873 442,52	1,19	1,16
ECP DH EURO 01/09/23	EUR	19 868 857,67	1,19	1,16
ECP BANCO 07/09/23	EUR	19 861 971,57	1,19	1,15
ECP UBS AG 29/09/23	EUR	19 813 328,07	1,19	1,15
ECP RTE RES 20/10/23	EUR	19 768 396,37	1,19	1,15
ECP BPCE 10/11/2023	EUR	19 719 931,57	1,18	1,15
ECP KLEPIER 20/11/23	EUR	19 695 507,62	1,18	1,14
ECP STANDA 15/12/23	EUR	19 633 991,76	1,18	1,14
ECP NORDEA 15/01/24	EUR	19 567 030,56	1,18	1,14
ECP CAIXA 20/10/23	EUR	16 800 021,73	1,01	0,98
ECP BANCO B 22/05/24	EUR	16 363 405,86	0,98	0,95
ECP FIDELIT 17/08/23	EUR	15 424 727,99	0,93	0,90
ECP BPCE 16/02/24	EUR	15 179 190,88	0,91	0,88
CD NAT. AUS 06/11/23	EUR	15 119 951,12	0,91	0,88
ECP FIDELIT 05/07/23	EUR	14 992 641,81	0,90	0,87
ECP GECINA 10/07/23	EUR	14 985 648,03	0,90	0,87
ECP BMW FIN 13/07/23	EUR	14 981 477,32	0,90	0,87
CD KBC BANK 27/07/23	EUR	14 960 911,63	0,90	0,87
ECP CREDIT 22/08/23	EUR	14 921 582,02	0,90	0,87
ECP CREDIT 25/08/23	EUR	14 915 629,71	0,90	0,87
ECP OP COR 28/09/23	EUR	14 861 941,91	0,89	0,86
ECP ING BAN 25/10/23	EUR	14 817 782,47	0,89	0,86
CD NAT AUS 02/11/23	EUR	14 805 291,02	0,89	0,86
ECP BANCO 25/03/24	EUR	14 548 179,76	0,87	0,85
ECP BANCO 10/05/24	EUR	14 459 662,71	0,87	0,84
ECP LLOYDS 06/06/24	EUR	14 418 613,45	0,87	0,84
ECP ORANGE 27/06/24	EUR	14 395 686,94	0,86	0,84
ECP VINCI 17/07/23	EUR	13 976 870,49	0,84	0,81
ECP BANCO B 02/05/24	EUR	13 511 612,58	0,81	0,79
ECP THE TO 18/06/24	EUR	13 444 308,70	0,81	0,78
ECP FIDELIT 30/06/23	EUR	13 000 000,00	0,78	0,76
ECP NORDEA 04/10/23	EUR	12 871 543,71	0,77	0,75
ECP CAIXA 03/11/23	EUR	12 826 179,76	0,77	0,75
ECP BANCO 29/09/23	EUR	11 886 508,54	0,71	0,69
ECP FS SOC 11/01/24	EUR	11 748 296,49	0,71	0,68
ECP SVENSKA 12/03/24	EUR	11 664 785,01	0,70	0,68
ECP CREDI A 30/05/24	EUR	11 547 461,71	0,69	0,67
ECP GECINA 08/09/23	EUR	10 921 676,97	0,66	0,63
ECP CREDI A 08/09/23	EUR	10 192 094,50	0,61	0,59
ECP RTE RES 03/07/23	EUR	9 997 136,49	0,60	0,58

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ECP IBERDRO 14/07/23	EUR	9 986 430,88	0,60	0,58
ECP COCA 17/07/23	EUR	9 983 542,93	0,60	0,58
ECP DANAHER 08/08/23	EUR	9 960 574,37	0,60	0,58
ECP DANAHER 16/08/23	EUR	9 951 725,62	0,60	0,58
ECP SCHNE 01/09/23	EUR	9 936 527,74	0,60	0,58
ECP THE TO 06/11/23	EUR	9 864 530,76	0,59	0,57
ECP DNB BAN 07/11/23	EUR	9 864 091,55	0,59	0,57
CD BANK MON 17/11/23	EUR	9 852 812,26	0,59	0,57
ECP DNB BAN 21/11/23	EUR	9 848 520,10	0,59	0,57
ECP NORDE 20/11/23	EUR	9 848 297,00	0,59	0,57
ECP SCHNE 07/09/23	EUR	9 831 011,63	0,59	0,57
CD THE TORO 12/12/23	EUR	9 824 328,88	0,59	0,57
ECP BPCE 08/03/2024	EUR	9 720 617,29	0,58	0,57
CD NORDEA 14/03/24	EUR	9 716 418,50	0,58	0,56
CD BANK OF 22/03/24	EUR	9 707 534,46	0,58	0,56
ECP COOPERA 10/04/24	EUR	9 688 710,67	0,58	0,56
ECP KLEPIER 09/10/23	EUR	8 906 320,57	0,54	0,52
ECP KLEPIER 24/07/23	EUR	7 981 276,99	0,48	0,46
ECP KLEPIER 30/11/23	EUR	7 868 913,27	0,47	0,46
CD NORDEA 12/09//23	EUR	7 031 513,19	0,42	0,41
CD FA SOCIE 09/02/24	EUR	6 829 907,82	0,41	0,40
ECP LLOYDS 22/03/24	EUR	6 792 350,92	0,41	0,39
ECP BANCO 26/03/24	EUR	6 788 339,86	0,41	0,39
ECP ING BAN 17/05/24	EUR	6 746 383,45	0,41	0,39
ECP SKANDIN 11/09/23	EUR	6 551 707,93	0,39	0,38
ECP DH EURO 24/08/23	EUR	5 965 853,41	0,36	0,35
ECP UBS AG 24/10/23	EUR	5 926 400,46	0,36	0,34
ECP CREDIT 10/10/23	EUR	5 092 678,59	0,31	0,30
CD LLOYDS 04/04/24	EUR	5 043 190,97	0,30	0,29
ECP UBS AG 15/11/23	EUR	4 926 395,17	0,30	0,29
ECP COMPAG 14/08/23	EUR	3 982 176,72	0,24	0,23
OAT 3.40% INDEX LINK	EUR	611 655,00	0,04	0,04
FRTR 0% 27	EUR	569 079,00	0,03	0,03
<b>TOTAL</b>	<b>EUR</b>	<b>1 387 213 442,15</b>	<b>83,34</b>	<b>80,64</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 432 275 553,55</b>	<b>86,05</b>	<b>83,26</b>
<b>AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)</b>		<b>54 446 179,60</b>		<b>3,17%</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>		<b>1 720 186 645,20</b>		<b>100,00%</b>
<b>AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)</b>		<b>232 240 836,75</b>	<b>13,95%</b>	
<b>TOTAL ACTIF NET</b>		<b>1 664 516 390,30</b>	<b>100,00%</b>	

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Autres services d'information n.c.a.	55,10	53,32
Administration publique	9,32	9,02
Industrie manufacturière	7,17	6,94
Activités immobilières	6,45	6,24
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	5,09	4,93
Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	1,18	1,14
Information et communication	0,86	0,84
Construction	0,84	0,81
Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0,03	0,03
<b>TOTAL</b>	<b>86,05</b>	<b>83,26</b>

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Pays	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
France	28,97	28,04
Espagne	10,04	9,71
Royaume-Uni	7,86	7,61
Etats-Unis	5,90	5,71
Finlande	5,66	5,47
Suède	4,90	4,75
Pays-Bas	4,58	4,43
Portugal	4,17	4,04
Autres pays	3,89	3,76
Australie	3,25	3,15
Belgique	2,09	2,03
Canada	1,99	1,93
Luxembourg	1,55	1,50
Norvège	1,18	1,15
<b>TOTAL</b>	<b>86,05</b>	<b>83,26</b>

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Ventilation des autres actifs par nature\*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage du Total des actifs***
<b>PARTS D'OPC</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Fonds d'investissement à vocation générale	0,00	0,00
FCPR, FCPI, FIP	0,00	0,00
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	0,00	0,00
OPCVM	0,00	0,00
Fonds professionnels à vocation générale	0,00	0,00
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	0,00	0,00
Organisme de Titrisation	0,00	0,00
Autres placements collectifs	0,00	0,00
<b>AUTRES NATURE D'ACTIFS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Bons de souscriptions	0,00	0,00
Bons de caisse	0,00	0,00
Billet à ordre	0,00	0,00
Billets hypothécaires	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

\* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

\*\*f) de l'état du patrimoine

\*\*\*d) de l'état du patrimoine

## Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Éléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	1 817 085 835,31	89 909 891,81
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	0,00	0,00
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,00	0,00

Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)
Acquisitions	1 817 085 835,31
Cessions	89 909 891,81

## Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
<b>Dividendes versés</b>				
<b>Dividendes à verser</b>				

## Modifications intervenues

---

- Mise à jour avec le Règlement européen sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance dit " PRIIPs " (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products) : publication d'un PRIIPs KID.
- Dans le cadre de l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires (ou " RTS ") du règlement européen, publication de nouvelles informations précontractuelles sous la forme d'une annexe au prospectus des Fonds ayant un objectif de durabilité (article 9) ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8) au regard de la réglementation SFDR.
- Mise à jour PRIIPs KID : Ajustements divers.
- Mise à jour de la documentation réglementaire suite à la mise en place d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) pour les parts en nominatif réservées aux investisseurs, personnes morales, agissant pour compte propre, via la société IZNES. Cette évolution concerne uniquement les actions de la catégorie " I " (FR0010956581), réservées aux investisseurs institutionnels.
- Modification de la " Synthèse de l'offre de gestion ". Ainsi, pour les actions des catégories " A " et " B " (parts " Tous souscripteurs "), le minimum de 1<sup>ère</sup> souscription est fixé à 250.000€ (pas de minimum auparavant),
- Suppression du droit d'entrée de 1% pour les parts " P " (parts réservées aux distributeurs qui exercent une activité de placement et de promotion et qui ont signé une convention de placement ou un contrat de distribution avec une entité distributrice d'AXA Investment Managers).

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut-être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers France

## Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les instruments financiers du marché monétaire,</li> <li>■ les bons de souscription,</li> <li>■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires.</li> <li>■ Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les dépôts,</li> <li>■ les parts ou actions d'OPC,</li> <li>■ les opérations temporaires sur titres.</li> <li>■ les instruments financiers à terme,</li> <li>■ les autres instruments financiers,</li> <li>■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).</li> </ul> </li> </ul>
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres),</li> <li>■ les instruments financiers à terme au passif du bilan,</li> <li>■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises),</li> <li>■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).</li> </ul>
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.

Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.



<p>4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier</p>	<p>(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.</p>
<p>II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier</p>	<p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.</p>
<p>Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier</p>	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>